

opposition, mais on finit par l'accepter, à la suite d'un débat qui eut lieu parmi les délégués de l'empire britannique, débat au cours duquel on protesta énergiquement contre tout écart de la décision prise à Londres.

L'adoption du système de liste assurait aux dominions une position particulièrement avantageuse. Aux séances plénières, il y avait parfois trois délégués plénipotentiaires canadiens, deux à titre de représentants du Canada et l'autre, en qualité de représentant de l'empire. En outre, à titre de membres de la délégation de l'empire britannique, les délégués du dominion pouvaient suivre constamment les délibérations de la conférence et avaient accès à toutes les pièces se rattachant à ces délibérations. Ceci leur permettait de surveiller et de vérifier la marche des travaux de la conférence dans l'intérêt de leurs Dominions respectifs, et il en résultait pour eux un avantage marqué. Des ministres de ces dominions furent désignés à titre de délégués de l'Empire britannique pour d'importantes commissions que la conférence instituait de fois à autre, dans le but d'étudier certains points particuliers des conditions de la paix. Les ministres canadiens agirent ainsi comme représentants de l'empire britannique dans les circonstances suivantes :

Sir Robert Borden, vice-président de la commission des affaires grecques ;

Sir George Foster, vice-président de la commission des questions économiques ;

L'hon. A.-L. Sifton, vice-président de la commission du contrôle international des ports, des voies navigables et des chemins de fer ;

L'hon. C.-J. Doherty, président de la commission auxiliaire des commandes d'avant-guerre ;

De plus, sir George Foster prenait part aux délibérations du conseil suprême des questions économiques, où le remplaçait tantôt M. Sifton et tantôt M. Doherty, les noms de ces trois ministres se trouvant inscrits sur la liste ou l'on choisissait parfois ceux qui allaient représenter l'empire britannique.

En diverses circonstances, l'on m'a chargé de prendre part aux travaux du conseil des cinq, comme représentant de l'empire britannique.

M. Lloyd George me pria de soumettre au Conseil des quatre les prétentions de l'empire britannique au sujet des clauses relatives aux problèmes économiques soumis à la commission du contrôle international des ports, des cours d'eau, des chemins de fer et des télégraphes sous-marins. Pendant le dernier mois de mon séjour à Paris, j'ai constamment rempli le rôle du président des députations de l'empire britannique, en l'absence du premier ministre du Royaume-Uni que ses devoirs de membre

du Conseil des quatre tenaient toujours éloigné.

Il y a lieu de relever une importante évolution des usages constitutionnels concernant la signature des divers traités adoptés au congrès. Jusqu'à présent, on insérait une clause ou condition relativement à l'adhésion des dominions. Vu le rang nouveau obtenu par les représentants des dominions et le rôle qu'ils ont rempli pendant les délibérations du congrès, nous avons cru que cette pratique ne convenait pas et ne devait pas être suivie à l'égard du traité de paix. J'ai donc proposé que l'assentiment du roi, à titre de haute partie contractante aux différents traités, fût constaté, en ce qui avait trait aux dominions, par la signature de leurs plénipotentiaires, et que le préambule et les clauses des traités fussent rédigés en conséquence. Cette proposition a été adoptée sous la forme d'un mémoire par tous les premiers ministres des dominions, à une réunion que j'ai convoquée, et je l'ai ensuite transmise en leur nom à la députation de l'empire britannique qui l'a acceptée. Plus tard, le congrès l'a adoptée et les différents traités ont été rédigés conformément à cette proposition, de sorte que les dominions figurent dans ces traités à titre de signataires et que leur adhésion est donnée de la même manière que celle des autres nations.

Cette importante évolution constitutionnelle nécessitait la remise par le roi, à titre de haute partie contractante, de pleins pouvoirs aux plénipotentiaires délégués par les différents dominions. Afin que les pouvoirs conférés aux plénipotentiaires canadiens reposent sur un acte formel de notre Gouvernement, un décret du conseil a été rendu le 10 avril 1919 et il a accordé l'autorisation nécessaire. J'ai donc adressé au premier ministre du Royaume-Uni une note le priant de prendre les mesures nécessaires pour faire concorder ce décret avec la remise de pleins pouvoirs par Sa Majesté, afin de faire constater formellement que ces pouvoirs étaient conférés sous la responsabilité du Gouvernement du Canada.

Le rang nouveau et bien défini occupé par les dominions à la Conférence de la paix ressort encore de la constitution de la Société des nations. Vu qu'ils avaient occupé au congrès le même rang que les puissances de deuxième ordre, nous avons soutenu que les dominions devaient également l'occuper à l'avenir dans les relations internationales que prévoyait la Société. La commission de la Société des